



N° 119 - 2020

Document mis
en distribution

Le 26 NOV. 2020

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

26 NOV. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT INSTAURATION D'UNE TAXE
DE SOLIDARITÉ SUR L'ÉLECTRICITÉ,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par Messieurs Luc FAATAU et Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7803/PR du 20 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant instauration d'une taxe de solidarité sur l'électricité.

Le secteur de la production et de la distribution de l'électricité en Polynésie française est organisé en concessions, régies communales et affermage.

La distribution électrique est concédée par la Polynésie française dans le cadre de délégations de service public. La société EDT-ENGIE, principal délégataire, gère la majorité des concessions réparties sur l'ensemble du territoire. Portant initialement sur l'île de Tahiti (*concession dite de « Tahiti Nord »*), le périmètre d'intervention de la société s'est progressivement étendu à l'ensemble de la Polynésie française (*Iles-du-Vent, Iles-sous-le-Vent, Australes, Marquises et Tuamotu-Gambiers*).

Cette prise en concession s'est accompagnée par la mise en place par la société EDT-ENGIE d'un mécanisme de péréquation interne garantissant un prix de l'électricité uniforme pour les usagers des concessions de Tahiti et des îles. Dans le cadre de ce mécanisme, pour garantir à la fois l'équilibre financier de chacune des concessions, hors « Tahiti Nord », et la tarification unique de l'électricité dans tout son périmètre, la société procède à une compensation des pertes réalisées sur les concessions déficitaires par les résultats bénéficiaires résultant de l'exploitation de la concession « Tahiti Nord ».

Il reste que cette péréquation ne s'applique que dans le cadre de la gestion des concessions par la société EDT-ENGIE, induisant une inégalité tarifaire avec les usagers d'autres exploitations. En effet, ne bénéficiant pas d'une péréquation, ces derniers doivent supporter des charges plus élevées.

Afin de favoriser l'égal accès au service public de l'électricité pour tous les usagers de la Polynésie française, il est prévu de réformer le mécanisme actuel de péréquation en plaçant sa gestion sous l'autorité de la Polynésie française et en l'étendant à tous les réseaux publics de distribution d'électricité (*délégation et hors délégation EDT-ENGIE*).

À ce titre, il est prévu d'instituer, par une loi du pays, un dispositif de solidarité des prix reposant sur le principe d'une péréquation garantissant à chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité le versement, par la Polynésie française, d'une compensation financière destinée à combler les déficits d'exploitation. En contrepartie de cette compensation, chaque gestionnaire de réseau s'engage à appliquer un prix moyen proche du prix de référence de l'électricité défini par la Polynésie française.

Pour mettre en place cette « compensation de péréquation », la Polynésie française entend instituer un prélèvement sur les gestionnaires de réseau, lequel alimentera un fonds public dédié qui reversera à ces derniers les sommes nécessaires pour compenser leur déficit d'exploitation. Ce prélèvement prendra la forme d'une taxe de solidarité sur l'électricité que le présent projet de loi du pays a pour objet d'instituer. Cette taxe est assise sur le nombre de kilowattheures facturés à tous les usagers du service public de l'électricité, que le réseau soit exploité ou non par EDT-ENGIE.

Chaque gestionnaire de réseau, redevable de la taxe, sera chargé de la collecter, la déclarer et la reverser à la Recette des impôts de la Direction des Impôts et des Contributions Publiques (*DICP*). Le régime déclaratif prévoit une déclaration trimestrielle. Toutefois, les gestionnaires de petits réseaux dont la vente d'électricité est inférieure à 600 mégawattheures (*MWh*) au titre de l'année précédente, sont admis à verser ladite taxe annuellement.

Le montant de la taxe est déterminé sur la base d'un montant maximum de 10 F CFP par kilowattheure (*KWh*) dont la modulation est fixée par arrêté en conseil des ministres.

La taxe de solidarité sur l'électricité entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du pays instituant le dispositif de solidarité des prix.

Il est précisé qu'une commission d'enquête visant à évaluer l'organisation du secteur énergétique et la gestion des délégations de service public y afférentes, créée en 2016 par l'assemblée de la Polynésie française sur le fondement de l'article 68 de son règlement intérieur, préconisait la rédaction d'une loi du pays instaurant un tel système de compensation¹.

* * * * *

Examiné en commission le 26 novembre 2020, le projet de loi du pays portant instauration d'une taxe de solidarité sur l'électricité a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Antonio PEREZ

¹ Préconisation n° 6 du rapport de la commission d'enquête du 8 mars 2017, paru au Journal Officiel de la Polynésie française 2017 n° 32 NS du 24/05/2017 (page 2128 à 2345).

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant instauration d'une taxe de solidarité sur l'électricité
(Lettre n° 7803/PR du 20-11-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES IMPÔTS	
PREMIÈRE PARTIE ASSIETTE ET LIQUIDATION	
TITRE III TAXES DIVERSES	
Chapitre XI Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières	
	CHAPITRE XII Taxe de solidarité sur l'électricité
	<p>LP. 339-50.— Il est institué une taxe de solidarité sur l'électricité assise sur le nombre de kilowattheures facturés aux usagers du service public de distribution de l'électricité.</p> <p>Le fait générateur de la taxe intervient lors de la facturation de l'électricité par le distributeur à l'utilisateur final.</p> <p>La taxe est exigible lors de l'encaissement des sommes facturées.</p>
	<p>LP. 339-51.— Sont redevables de la taxe les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité.</p> <p>Les redevables mentionnent distinctement le montant de la taxe sur la facture d'électricité sous l'intitulé « taxe de solidarité sur l'électricité ».</p> <p>Ils ne peuvent se prévaloir d'aucune rémunération ou dédommagement au titre de la collecte de la taxe.</p>
	<p>LP. 339-52.— Le montant maximum de la taxe est fixé à 10 F CFP par kilowattheure.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le montant de la taxe.</p>
	<p>LP. 339-53.— I. - Les gestionnaires de réseau public désignés à l'article LP. 339-51 sont tenus de déposer une déclaration trimestrielle.</p> <p>La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Elle doit être datée et signée par le redevable et déposée en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.</i></p> <p><i>II. – Toutefois, les gestionnaires de réseau qui exploitent un service public de distribution de l'électricité dont la vente d'électricité est inférieure à 600 mégawattheures au titre de l'année précédente, sont admis à déposer une déclaration annuelle.</i></p> <p><i>La déclaration est effectuée, selon les mêmes modalités prévues au I du présent article, auprès de la recette des impôts au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.</i></p> <p><i>Les redevables assurant l'exploitation de plusieurs réseaux distincts effectuent une seule déclaration pour l'ensemble de ces réseaux.</i></p>
	<p><i>LP. 339-54.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2^e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2^e partie du présent code.</i></p>

TITRE IV
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

CHAPITRE II
Assiette de la taxe

Principes

<p>LP. 341-3.— Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, d'assurance, de transport, financiers et tous frais mis à la charge du client ; - les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. <p>Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la redevance de promotion touristique prévue par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et toute taxe de séjour ; - la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée ; - la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules ; - en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la taxe territoriale sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension. 	<p>LP. 341-3.— Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, d'assurance, de transport, financiers et tous frais mis à la charge du client ; - les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. <p>Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la redevance de promotion touristique prévue par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et toute taxe de séjour ; - la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée ; - la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules ; - en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la taxe de solidarité sur l'électricité et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension.
---	---



TEXTE ADOPTÉ N° 2020-35 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DIP2000749LP)

portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2028 CM du 20 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 novembre 2020 ;
 - Rapport n° 119-2020 du 26 novembre 2020 de Messieurs Luc FAATAU et Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 10 décembre 2020 ;
-

Article LP 1.- Instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité

Au titre III de la première partie du code des impôts, il est inséré un chapitre XII ainsi rédigé :

« CHAPITRE XII Contribution de solidarité sur l'électricité

LP. 339-50.— Il est institué une contribution de solidarité sur l'électricité assise sur le nombre de kilowattheures facturés aux usagers du service public de distribution de l'électricité.

Le fait générateur de la contribution intervient lors de la facturation de l'électricité par le distributeur à l'utilisateur final.

La contribution est exigible lors de l'encaissement des sommes facturées.

LP. 339-51.— Sont redevables de la contribution les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité.

Les redevables mentionnent distinctement le montant de la contribution sur la facture d'électricité sous l'intitulé « contribution de solidarité sur l'électricité ».

Ils ne peuvent se prévaloir d'aucune rémunération ou dédommagement au titre de la collecte de la contribution.

LP. 339-52.— Le montant maximum de la contribution est fixé à 10 F CFP par kilowattheure.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le montant de la contribution.

LP. 339-53.— I. - Les gestionnaires de réseau public désignés à l'article LP. 339-51 sont tenus de déposer une déclaration trimestrielle.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et déposée en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

II. - Toutefois, les gestionnaires de réseau qui exploitent un service public de distribution de l'électricité dont la vente d'électricité est inférieure à 600 mégawattheures au titre de l'année précédente, sont admis à déposer une déclaration annuelle.

La déclaration est effectuée, selon les mêmes modalités prévues au I du présent article, auprès de la recette des impôts au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Les redevables assurant l'exploitation de plusieurs réseaux distincts effectuent une seule déclaration pour l'ensemble de ces réseaux.

LP. 339-54.— La contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2^e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2^e partie du présent code. ».

Article LP 2.- Exclusion de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée de la contribution de solidarité sur l'électricité

Le dernier alinéa de l'article LP. 341-3 du code des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

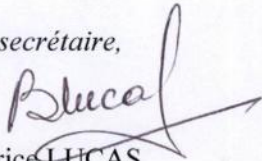
« - en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la contribution de solidarité sur l'électricité et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension. ».

Article LP 3.- Entrée en vigueur

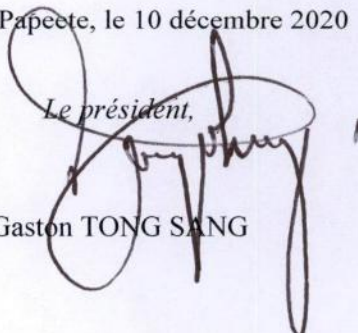
Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres déterminant le montant de la contribution de solidarité sur l'électricité, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 10 décembre 2020

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG